

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépot effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE
! 10, RUE JULES VERNE
!
!
! 44700 ORVAULT

! SA Conseil d'Administration
! CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE
! 10, RUE JULES VERNE
!
!
! 44700 ORVAULT

Numéro RCS : NANTES B 339 887 036

<26138/87B00078>

! Pièces déposées le 11/01/1999

Numéro : 990207

! P.V. D'ASSEMBLEE du 05/12/1998
! - AUGMENTATION DE CAPITAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 05/12/1998

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

990207

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECEPTE
DE NANTES OUEST LE 21 DEC 1998
CORD. 658 N° 4
REÇU [- DI DE TIMBRE 532 F
- Dts D'ENREGI MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature.

CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE
Société Anonyme
Au capital de 350 000 Francs
Siège Social : 10, rue Jules Verne
44700 - ORVAULT

R.C.S. 339 887 036

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 DECEMBRE 1998**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 5 Décembre à 10 heures
Au siège social, à ORVAULT

Les actionnaires de la Société CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE SA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 16 Novembre 1998

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur J.L. LAMBION préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Claude LAMBION et Monsieur Claude BONNET, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Jeanne Lambion
Monsieur ~~P.F. LE ROUX~~ assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur C. BOLLLORE, Commissaire aux Comptes de la Société, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3 500 actions sur les 3 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.

[Signature]

DL JL

Cl

FACE ANNULÉE
Article 903 du C.C.

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 75 000 Francs par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 350 000 francs divisé en 3 500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 75 000 francs et de le porter ainsi à 425 000 francs par la création et l'émission de 750 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.



DL

JL

AL

FACE ANNULÉE ,
Article 905 du C.G.I.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er octobre 1998 quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital et, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital ;

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.

- Elles ne pourront pas être offertes au public.

- Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi les articles 6 et 8 des statuts.

ARTICLE 6 - Formation du capital

Anciennes mentions :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées d'une quotité égale au quart de leur valeur nominale soit 25 francs par action représentant la somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS



DL

SL



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE BPBA Agence Thébaudières 44800 - SAINT-HERBLAIN qui a délivré à la date du 20 Décembre 1986, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Jean-Luc LAMBION, et annexé à chacun des originaux des présentes

ARTICLE 6 - Formation du capital

Nouvelles mentions :

A l'origine, le capital a été fixé à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions représentant des apports en numéraire

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1996, le capital a été augmenté de 100 000 Francs. Il a ainsi été porté de 250 000 Francs à 350 000 Francs par la souscription de 1 000 Actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 350 000 Francs à 425 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - Capital

Anciennes mentions :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 Francs). Il est divisé en 3 500 actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS chacune.

ARTICLE 8 - Capital

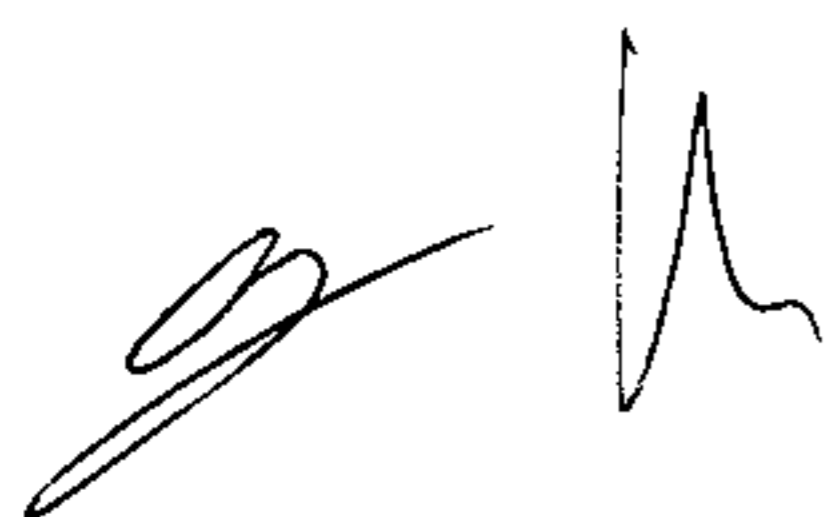
Nouvelles mentions :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000 Francs). Il est divisé en 4 250 actions d'une seule catégorie de CENT Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.



DL

JL

CL

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

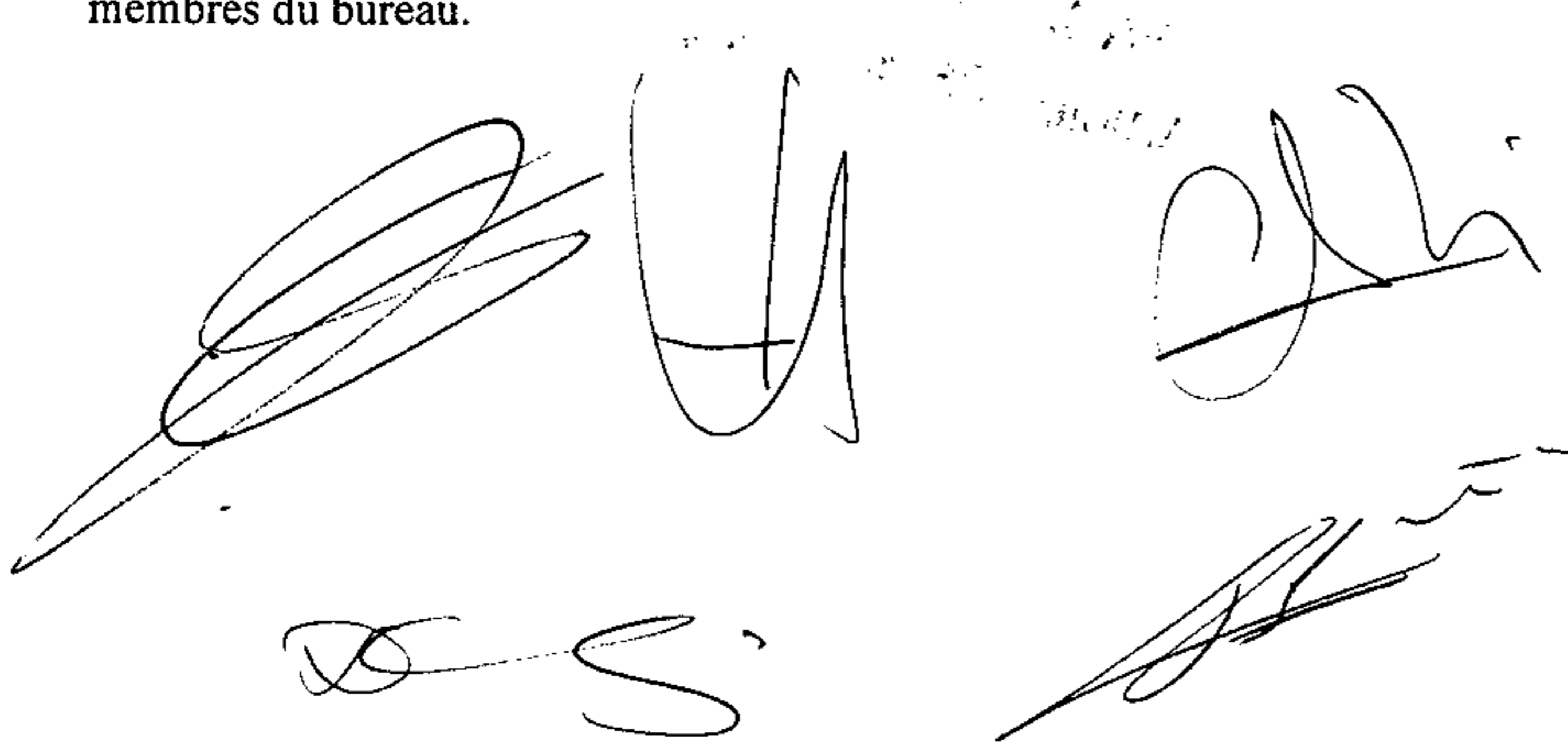
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



FACE ANNULÉE ,
Article 905 du C.G.I.

CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE SA
Société Anonyme
Au capital de 350 000 francs
Siège Social : 10, rue Jules Verne
44700 - ORVAULT

LISTE DES ACTIONNAIRES

**REPARTITION DU CAPITAL SUITE A L'AUGMENTATION
A G E DU 5 DECEMBRE 1998**

- Capital : 425 000 francs
- Nombre d'actions : 3 500
- Valeur nominale : 100 francs

Jean Luc LAMBION 13, rue du Grand Clos 44880 - SAUTRON	4 150 Actions
Claude LAMBION 13, rue du Grand Clos 44880 - SAUTRON	93 Actions
Pierre François LEROUX 15 bis, Allée du Commandant Charcot 44000 - NANTES	1 Action
Claude BOLLORE 2, Avenue de Sparte 44000 - NANTES	1 Action
Claude BONNET 19, Les Hauts de l'Erdre 44240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE	1 Action
Jérôme LAMBION 13, rue du Grand Clos 44880 - SAUTRON	1 Action
Delphine LAMBION 13, rue du Grand Clos 44880 - SAUTRON	1 Action
Georges DEROUIN 6, Allée des Chênes 44880 - SAUTRON	1 Action
Jacques BOULLIER 16, rue Charles Monselet 44000 - NANTES	1 Action
TOTAL	<hr/> 4 250 Actions

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 425 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 10, rue Jules Verne

Le Forum

44700 - ORVAULT

R.C.S. NANTES B 339 887 036

**STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

DU 5 DECEMBRE 1998

copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'U' or 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 . Dénomination

La dénomination est : CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce.

CL
Handwritten signatures and initials: *Handwritten signatures and initials, including 'CL' and several illegible marks.*

Article 3 . Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 . Siège social

Le siège de la société est fixé à ORVAULT . 44700 . Le Forum d'Orvault 40 Rue Jules Verne.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des établissements secondaires partout où il le jugera utile.

Article 5 . Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 . Formation du capital

A l'origine, le capital a été fixé à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions représentant des apports en numéraire

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1996, le capital a été augmenté de 100 000 Francs. Il a ainsi été porté de 250 000 Francs à 350 000 Francs par la souscription de 1 000 Actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 350 000 Francs à 425 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Article 7 . Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 . Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000 Francs). Il est divisé en 4 250 actions d'une seule catégorie de CENT Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 9 . Forme des actions . Liste des actionnaires . Répartition des actions.

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entrera en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Handwritten signatures and initials, including 'al', 'CS', and various scribbles.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

a
m
or
sp
pa
CS

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. (5)

Handwritten notes and signatures: "AL", "CL", "M", "as", "P", "EG".

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire (6)

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la

M
d
M *CS*

radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes. (7)

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises

M
a
M
B
M
F
CS

en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion. Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

[Handwritten signatures and initials]

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE,
et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

[Handwritten signatures and initials]
A large collection of handwritten signatures and initials is present at the bottom left of the page, including what appears to be a signature starting with 'M', another with 'A', and several other initials and marks.

Article 23 . Jouissance de la personnalité morale . Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 15 Décembre 1986 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donne mandat à Monsieur Jean Luc LAMBION de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- . Signature d'un bail définitif concernant les locaux sis à ORVAULT 44700 . Le Forum D'Orvault . 34 Rue Jules Verne à compter du 1er Janvier 1987 d'une superficie de 89 M2.
- . Versement au Cabinet Didier FOURNIS, Conseil Juridique, 10 Rue Jean Jacques Rousseau à NANTES, d'une provision de 6 000 F. aux fins de constitution de la présente société.
- . Dépôt à l'Ordre des Experts Comptables, d'un exemplaire des statuts aux fins d'inscription à l'Ordre.
- . Signature d'un contrat de prêt nécessaire au financement des immobilisations et besoins en fond de roulement d'un montant de 350 000 F.
- . remboursable sur 7 Ans.
- . Embauche de tout personnel.
- . Rachat de 500 Actions auprès de la S.A. ARCO devenue Société A3, 14 Avenue du Cens . 44880 . SAUTRON.
- . Souscription de tous contrats d'abonnements P.T.T., E.D.F., G.D.F., et tous contrats de maintenance ou d'entretien liés à l'utilisation des locaux.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

.../...

Handwritten signatures and initials:
 A large signature on the left, followed by several initials and smaller signatures, including what appears to be "M. Lambion" and "CS".

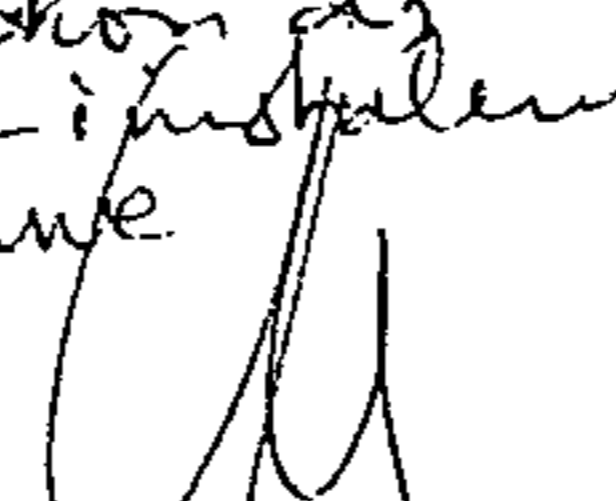
Article 24 . Publicité . Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale, Monsieur Jean Luc LAMBION l'un des fondateurs est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

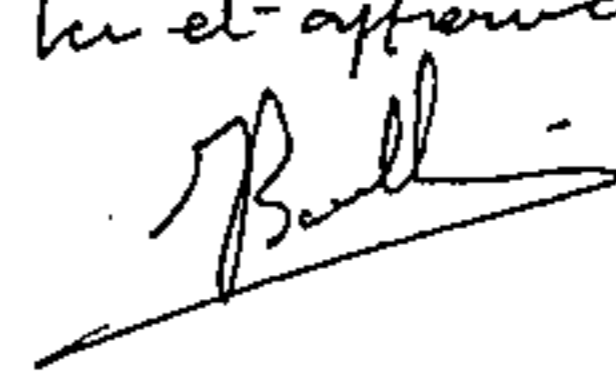
FAIT A ORVAULT,
Le 23 Décembre 1986.

En 4 exemplaires originaux.

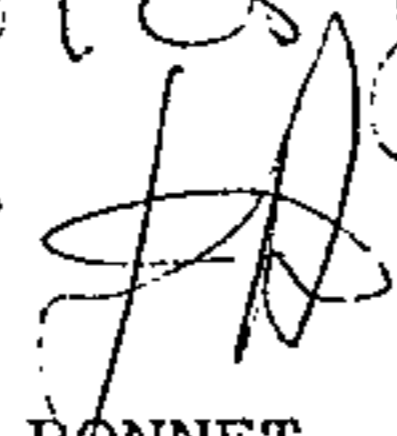
Monsieur Jean Luc LAMBION
"Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur"
LU ET APPROUVE

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur
lu et approuvé*



Monsieur Jacques BOULLIER
"Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur"
LU ET APPROUVE

*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
lu et approuvé*


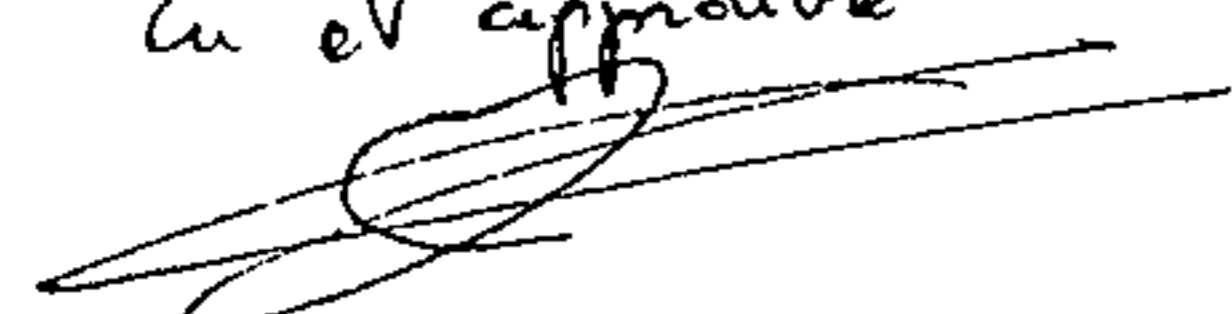
Monsieur Pierre François LEROUX
"Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur"
LU ET APPROUVE

*Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur
lu et approuvé*


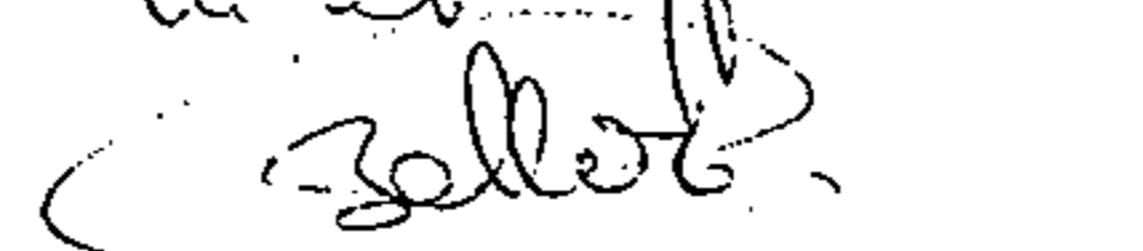
Monsieur Georges DEROUIN
LU ET APPROUVE

lu et approuvé


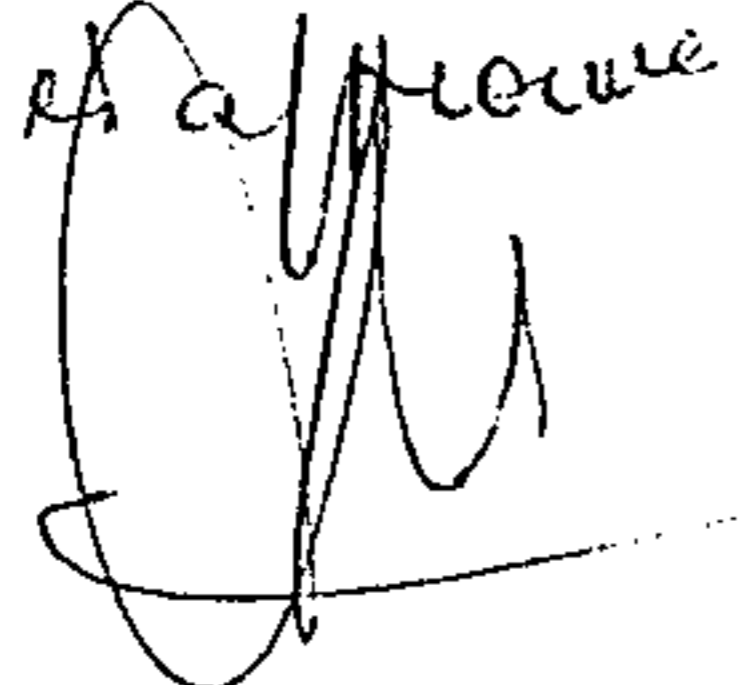
Monsieur Claude BONNET
LU ET APPROUVE

lu et approuvé



Monsieur Claude BOLLORE
LU ET APPROUVE

lu et approuvé


Monsieur Jérôme LAMBION
LU ET APPROUVE

lu et approuvé


Madame Claude LAMBION
LU ET APPROUVE

lu et approuvé


Mademoiselle Delphine LAMBION
LU ET APPROUVE

lu et approuvé
